



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 53/2026

D'opposition à une déclaration préalable

Du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 06/06/2026 par la SAS INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE représentée par Mikael BENSOUSSAN

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Création d'un carport en bois et installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs sur toiture ;
- Destination : Équipements d'intérêt collectif et services publics, sous-destination : Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Sur un terrain situé : 13 Avenue Jean Jaurés 13960 SAUSSET-LES PINS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 6 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP2b,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la création d'un carport en bois et installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs sur toiture sur un terrain sis 13 Avenue Jean Jaurés Sausset-les-Pins, en secteur UP2b du PLUi,

CONSIDERANT QUE le projet de carport engendre la création d'emprise au sol, or, aucun document joint au dossier ne permet de vérifier l'emprise au sol disponible sur la parcelle ou le pourcentage d'espaces verts et de pleine terre, ne permettant pas au service instructeur de vérifié la conformité du projet aux articles 4 et 10 du règlement de la zone UP2b du PLUi,

CONSIDERANT DE PLUS QUE le projet de carport en limite séparative prévoit une longueur prévue de plus de 10m ce qui est supérieure aux 6 m autorisés d'une part, et d'autre part la construction de l'habitation est déjà en limite séparative sur le même mur et empêche donc toute construction nouvelle sur cette limite,

CONSIDERANT DES LORS QUE le projet n'est pas conforme à l'article 7 du règlement de la zone UP2b du PLUi,

CONSIDERANT DE FAIT QUE le projet objet de cette demande n'est pas régularisable,

CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire opposition à la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAUSSET LES PINS, le 17/06/2026



Julie SAVI

Adjointe à l'Urbanisme

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif instituée par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012, (avis de la Société des Eaux de Marseille joint au présent arrêté).
- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 ».
- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait-gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune de Sausset Les Pins le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.
 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur ses obligations : en matière de recherche et de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2002-39 du 03 mai 2002. Décret n° 2012-689 du 04 mai 2012, arrêté du 14 août 2012.
 - De déclarer en mairie s'il y a présence de termites, considérant que la commune de Sausset-les-Pins est classée en zone contaminée ou susceptible de l'être par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2001.
 - Délibération n° 15.09.03 du 22/09/2015 : mise en place d'un périmètre de protection contre les termites et les mérules.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

22 JUIN 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.